

Loi

Générale

colonial

Loi n° 01-286-1920 atiribuant des majorations aux titulaires de penstons civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquidee.

n° 01-286-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 mars 1920

Numéro JO
n° 286 du 30/08/1920

Date du numéro
30 août 1920

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le sénat et la Chambre des députés ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er.— Les allocations temporaires, instituées par les lois du 23 février 1919 et du 21 octobre 1919 sont remplacées, à compter du 1er janvier 1920, par les majorations de pensions et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, prévues aux articles ci-après. Art, 2.— Sous les réserves prévues aux articles 5 et suivants des pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quel que soient l'âge, l'état-civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1er janvier 1926, l'objet d'une majoration fixée, savoir. pour les titulaires des pensions d'ancienneté: À 100 p. 100 pour une première part allant Jusques et compris 750 fr. A 50 p. 100 pour la part comprise entre 150 fr. et 1.500 tr.: A 25p. 100 pour la part comprise 1.800 et 6.000fr: Pour les veuves et orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles : À 160 p. 106 pour une première part allant Jusques et v compris 470 fr : À 90 p. 100 pour la part comprise entre 373 et 900 fr. : A 25 p.100 pour la part comprise entre 100 et 3.060 ir. Les pensions ainsi majorées ne pourront en aucun cas être inférieures: A 1.500 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté; pour les veuves ou orpheline et pour les titulaires de pensions militaires proportionnels. Art,3— Les veuves âgées de plus de cinquante ans, pour les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de cherté de vie qui leur est actuellement payée, recevront à titre temporaire, et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée. Art, 4— Les veuves ou orphelins de militaires ou fonctionnaires morts depuis le 1er juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement À cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés.

Art. 5

Sont écartés du bénéfice des dispositions qui précèdent les titulaires des pensions ci-apres: Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing

-
- Pensions de donataires déposés
 - Pensions et indemnités de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe: Pensions des grands fonctionnaires de l'empire; Indemnités viagères aux victimes du coup de décade 1851: pensions viagères aux survivants des blessés de février (N4N, à leurs veuves et orphelins. Les dispositions qui précèdent ne seront pas non plus applicables aux militaires indigènes des troupes coloniales, ni aux fonctionnaires des cadres indigènes des colonies ainsi qu'à leurs ayants cause, il sera statué à l'égard de ces pensionnaires par voie de règlement d'administration.

Art. 6

Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles en outre prévues à l'article 2 de la présente loi pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements. Ce complément est fixé, savoir les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension qu'eux comportent la perception des nouveaux traitements pendant une période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements. Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1921 et le 30 juin 1923. A la totalité si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923.

Art. 7

Les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires, dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront en outre: 1° La majoration prévue pour les veuves par l'article 9 de la présente loi: 2° S'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent. Art. 8— Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur les pensions militaires, les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles des militaires et assimilés des armées de terre et de mer, admis à la retraite avec continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur. mais elle comporteront en outre: La majoration instituée par l'article 2 ci-dessus pour les retraités actuels – 2° Un complément calculé ainsi qu'il suit:

P. DESCHANEL, par le Président de la République: Le Ministre des finances, François Marsal.